

Tableau de rapport 90.34 - Concentration sur pays individuels

Code	Identification du pays	Valeur exposée au risque sur les pays	
	005		010
	Pays "investment grade"		
101	pays individuel		
102	pays individuel		
103	pays individuel		
104	pays individuel		
100	Valeur totale exposée au risque sur les pays "investment grade"		
	Pays "non-investment grade"		
201	pays individuel		
202	pays individuel		
203	pays individuel		
204	pays individuel		
200	Valeur total exposée au risque sur les pays "non-investment grade"		
300	Valeur totale exposée au risque		
400	Capitaux propres internes détenus pour les expositions sur les pays "non-investment grade" *		
* A compléter uniquement pour les portefeuilles relevant de la méthode standard			

1. Dispositions Générales

1.1. Le tableau de rapport 90.34 se rapporte à la circulaire de la CBFA en matière de processus de contrôle et d'évaluation du risque de concentration sectorielle (chapitre III de la circulaire PPB-2006-17-CPB et ses éventuelles modifications ultérieures), conformément au règlement relatif aux fonds propres des établissements. Les définitions, obligations de rapport, et dispositions mentionnées dans cette circulaire sont d'application.

1.2. Le tableau est complété annuellement par l'établissement pour les chiffres au 31 décembre¹. Fait exception à cette règle le début du reporting qui commence, quant à lui, avec les chiffres au 31 mars 2008².

Par « établissements », il y a lieu d'entendre pour l'application du processus de contrôle et d'évaluation du risque de concentration sectorielle les établissements de crédit de droit belge, les succursales belges d'établissements de crédit ne relevant pas du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, les organismes de liquidation de droit belge et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, ainsi que les compagnies financières.

1.3. Comme l'indique le chapitre 3, le tableau est complété sur une base consolidée. Cela signifie que les établissements soumis à un contrôle consolidé de la CBFA établissent leur reporting sur une base consolidée et que ceux qui ne sont pas soumis à un contrôle consolidé l'établissent sur une base sociale. Les succursales belges d'établissements de crédit ne relevant pas d'un Etat membre de l'EEE établissent leur reporting sur une base territoriale.

2. Dispositions particulières

2.1. Les valeurs rapportées

2.1.1. Conformément au chapitre 3 de la circulaire PPB-2006-17-CPB, l'établissement déclare la valeur totale exposée au risque sur chacun des pays individuels. La valeur totale exposée au risque sur un pays est égale à la somme des valeurs exposées au risque sur les débiteurs situés dans le pays considéré³.

¹ Les établissements dont les expositions sur la Belgique constituent 90 % de l'exposition totale du portefeuille et les établissements qui n'ont pas d'expositions sur les pays à notation « non-investment » qui déclarent les seuils mentionnés ci-dessous sont exemptés du reporting des expositions sur les pays.

² Il s'ensuit que pour 2008, les établissements déclarent la situation au 31 mars et au 31 décembre.

³ Un débiteur est situé dans un pays donné lorsque ledit débiteur y a son lieu de résidence principal (personne physique) ou son siège (personne morale).

2.1.2. La valeur exposée au risque s'entend au sens de la définition qui en est donnée dans le règlement : articles VI.3 à VI.8 du règlement pour la définition dans l'approche « notation interne », article V.2 pour la définition dans l'approche standard. Si une garantie est fournie, la partie de la valeur exposée au risque qu'elle couvre est attribuée au secteur ou au pays du garant.

2.1.3. Les établissements peuvent ne pas déclarer les valeurs exposées au risque sur les pays avec une note « *investment grade* », ou « *non-investment grade* » lorsqu'elles sont inférieures à 3 % des fonds propres. Pour les portefeuilles dont le volume pondéré des risques est calculé selon l'approche standard (telle que définie à l'article V du règlement), les valeurs exposées au risque sur les pays « *non-investment grade* » doivent être déclarées si leur somme est supérieure à 5 % des fonds propres.

2.1.4. Pour les portefeuilles dont le volume pondéré des risques est calculé selon l'approche standard, l'établissement doit déclarer les capitaux propres internes détenus pour les expositions sur les pays « *non-investment grade* ».

2.2. Le tableau

2.2.1. Dans la colonne « Identification du pays » (005), l'établissement identifie les pays sur lesquels il a une exposition. Il établit à cet égard une distinction entre les pays avec une note « *investment grade* » (101, 102, ...) et ceux sans note « *investment grade* » (201, 202, ...). La classification des pays dans ces sous-catégories s'opère, pour les portefeuilles en approche standard, sur la base des notations externes (en devises étrangères) ; pour les portefeuilles en approche « notation interne », l'établissement peut appliquer la notation interne (en devises étrangères).

2.2.2. Dans la colonne « Valeur exposée au risque sur les pays » (010), l'établissement déclare tout d'abord les valeurs exposées au risque sur les pays individuels. Ces valeurs sont calculées conformément au point 2.2. L'établissement déclare ensuite, pour les sous-catégories (pays « *investment grade* » et pays « *non-investment grade* »), les sous-totaux des valeurs exposées au risque (100 et 200). Enfin, l'établissement inscrit à la ligne 300 la valeur totale exposée au risque sur l'ensemble des pays déclarés.

2.2.3. A la colonne 010 de la ligne 400 « Capitaux propres internes détenus pour les expositions sur les pays '*non-investment grade*' », l'établissement doit déclarer les capitaux propres internes qu'il détient pour ses expositions sur les pays « *non-investment grade* ». Il ne doit déclarer à cet égard que ce qui concerne les portefeuilles dont le volume pondéré des risques est calculé selon l'approche standard.